



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire reprenant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 dans l'arrêté préfectoral n°2006/206 du 21 avril 2006 modifié réglementant les installations de la Société VICAT à XEUILLEY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2011/257

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/206 du 21 avril 2006 modifié autorisant la société VICAT à exploiter une cimenterie sur le territoire de la commune de Xeuilley ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 6 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 12 mai 2011 ;

Considérant que les nouvelles prescriptions techniques concernant la mesure en semi continu des dioxines et furannes et les valeurs à l'émission sur les flux de polluants dans les rejets gazeux figurant dans l'arrêté ministériel du 3 août 2010 sont à ajouter aux dispositions définies par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 modifié autorisant la société VICAT à exploiter une cimenterie sur le territoire de la commune de Xeuilley ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Portée du présent arrêté

L'arrêté préfectoral n° 2006/206 en date du 21 avril 2006 modifié autorisant la société VICAT à exploiter une cimenterie sur le territoire de la commune de Xeuilley est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Mesure en semi continu des dioxines et furannes

Les dispositions suivantes sont insérées à la fin de l'article « **II.7.2 Four** » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006/206 du 21 avril 2006 modifié :

« A compter du 1^{er} juillet 2014, si une mesure de la teneur en dioxines et furannes des gaz de combustion met en évidence un dépassement de la valeur limite de rejet, un système de prélèvement en semi-continu de ces polluants sera mis en place. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place, le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse 0,1 ng/Nm³, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme mentionné à l'alinéa précédent sous un délai de 10 jours une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. »

Article 3 : Indisponibilité des dispositifs de mesure des émissions

Le dernier paragraphe de l'article « **II.7.4 Four – Broyeur à cru – Broyeur à clinker** » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006/206 du 21 avril 2006 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques, sur une année, ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures continues. Il appartient à l'exploitant d'engager le processus d'arrêt de l'incinération des déchets de telle sorte que les durées maximales d'indisponibilité ne soient pas atteintes. »

Article 4 : Indisponibilité des dispositifs de traitement des émissions

Les prescriptions fixées à l'article « **II.7.6 Rejets exceptionnels** » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006/206 du 21 avril 2006 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération ou de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites d'émissions est fixée à 60 heures sur une année et 4 heures consécutivement.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émissions fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées. »

Article 5 : Conditions de l'alimentation en déchets

Il est ajouté dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006/206 du 21 avril 2006 modifié un article « **II.7.10 Conditions de l'alimentation en déchets** » qui fixe les prescriptions suivantes :

« Les installations d'incinération et de co-incinération mettent en œuvre une procédure qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que les conditions de température définies à l'article « II.7.2 Four » du présent arrêté soient atteintes ;
- chaque fois que les conditions de température définies à l'article « II.7.2 Four » du présent arrêté ne sont pas maintenues ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article « II.7.2 Four » du présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émissions est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration. »

Article 6 : Flux journalier limite à l'émission et fréquence annuelle des contrôles

Dans le 1^{er} tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006/206 du 21 avril 2006 modifié, les deux colonnes ci-dessous :

Polluant	Flux maximal en kg/h	Fréquence annuelle des analyses
Poussières	8,75	2
Substances organiques (exprimées en COT)	25	2
HCl	7,5	2
HF	0,5	2
SO ₂	255	2
NOx (NO + NO ₂) exprimé en NO ₂	300	2
∑ Cd + Tl	0,0125	2
Hg	0,01	2
∑ Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,125	2
Zn	0,25	2
PCDD et PCDF en I.TEQ	/	2
Phénol total	1,25	2

sont remplacées par les deux colonnes suivantes :

Polluant	Flux journalier maximal en kg/j	Flux annuel maximal en kg/an	Fréquence annuelle des analyses
Poussières	180	10 000	2
Substances organiques (exprimées en COT)	600	25 000	2
HCl	60	10 000	2
HF	6	1 000	4
SO ₂	6 120	1 000 000	2
NOx (NO + NO ₂) exprimé en NO ₂	4 800	800 000	2
∑ Cd + Tl	0,3	25	4
Hg	0,3	25	4
∑ Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	3	200	4
Zn	6	200	4
PCDD et PCDF en I.TEQ	6.10 ⁻⁷	0,0001	4
Phénol total	30	1 000	4

Article 7 : Qualité des eaux souterraines

Il est ajouté dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006/206 du 21 avril 2006 modifié un article « **II.8 Prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines** » qui fixe les prescriptions suivantes :

« L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation.

Ce réseau est constitué de 3 puits de contrôle. Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur.

Un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation, et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets destinés à être incinérés, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines. Les deux autres puits sont situés à l'aval hydraulique.

L'emplacement et la profondeur des puits seront déterminés après consultation d'un hydrogéologue agréé.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation d'une installation nouvelle, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂-, NO₃-, NH₃+Cl-, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K+, Na+, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX, Hydrocarbures et HAP ;
- analyse biologique : DBO₅ ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Au moins deux fois par an, en période de hautes et de basses eaux, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées :

- pH,
- potentiel d'oxydo-réduction,
- résistivité,
- carbone organique total,
- composés organo-halogénés,
- PCB,
- Benzène,
- Toluène,
- Éthylbenzène,
- Xylènes,
- Hydrocarbures,
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Les résultats de ces mesures sont transmis au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires l'évolution de la qualité des eaux souterraines et l'origine d'une éventuelle pollution ainsi que sur les mesures prises ou prévues pour y remédier. »

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de XEUILLEY et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 10 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- un an à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers prolongé de six mois après la publication ou l'affichage si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 11 : Exécution de l'arrêté


le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de XEUILLEY, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société VICAT

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,

Nancy, le 01 JUIN 2011
le préfet,

Pour le Préfet,
en sa délégalion,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE